

Prêts aux expositions

Cahier des charges

1. Choix des documents

La Bibliothèque de l'Observatoire laisse les recherches préliminaires au choix des pièces au soin de l'établissement emprunteur, sauf accord particulier de la direction. La Bibliothèque de l'Observatoire se réserve le droit de refuser toute demande de prêt ou de limiter le nombre des pièces prêtées pour des raisons de conservation ou pour toute autre raison relevant de sa politique patrimoniale.

2. Statut de l'emprunteur

La Bibliothèque de l'Observatoire n'accorde le prêt de ses documents et instruments qu'à des institutions reconnues par l'État (bibliothèques et musées nationaux, bibliothèques et musées classés etc.) ou offrant les mêmes garanties en matière de conservation. Les emprunteurs étrangers doivent présenter une garantie équivalente.

3. Demande de prêt

La demande de prêt doit se faire auprès du Président de l'Observatoire de Paris au moins six mois avant la date de l'inauguration de l'exposition. Ce délai est nécessaire à l'instruction du dossier et aux formalités matérielles (restauration éventuelle, demande de sortie du territoire le cas échéant etc.)

La demande doit faire figurer le titre des pièces ainsi que leur cote. Pour les ouvrages imprimés ou les manuscrits, l'emprunteur doit préciser quelle page ou folio il entend exposer. La liste doit être précise et définitive. L'ajout de nouveaux documents ou objets entraînera une nouvelle demande.

4. Contrat de prêt

Si la demande est acceptée, l'Observatoire de Paris enverra à l'emprunteur un accord officiel et un contrat de prêt, dont un exemplaire devra être retourné signé à l'Observatoire de Paris.

Ce contrat mentionnera le cas échéant les conditions particulières auxquelles sont subordonnés les prêts. Il pourra notamment conditionner le prêt à une restauration ou à toute autre intervention nécessaire pour envisager le transport et l'exposition des pièces (nettoyage, encadrement etc.).

5. Durée du prêt

Le nombre de jours d'exposition ne peut en règle générale dépasser 120 jours, ce qui exclut notamment les présentations répétées. En cas de force majeure ou de non-respect des conditions de prêt, la Bibliothèque de l'Observatoire se réserve le droit de demander le retour des documents avant la fin de l'exposition. La Bibliothèque de l'Observatoire sera

informée sans délai de tout changement concernant les dates d'ouverture et de clôture de l'exposition.

6. Conservation des pièces

Les prêts de la Bibliothèque de l'Observatoire sont subordonnés au respect des conditions de conservation suivantes :

- vitrines fermées à clef (dans certains cas, des vitrines sous alarme peuvent être exigées) ; les vitrines devront être terminées et définitivement mises en place à l'arrivée du transporteur
- lieu d'exposition gardé jour et nuit (personnel, alarme, télésurveillance, liaison avec la police)
- conditions climatiques stabilisées et contrôlées du lieu d'exposition ou, tout au moins, des vitrines, pendant toute la durée de l'exposition (mesures par thermo-hygromètre enregistreur et luxmètre; température, humidité relative et éclairage adaptés aux matériaux)
- mesures de protection contre l'incendie
- interdiction d'utiliser tout mode de fixation ou de présentation risquant de marquer ou endommager les pièces

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager un document prêté sera signalé à la Bibliothèque de l'Observatoire. Il est formellement interdit de procéder à une intervention sur le document sans autorisation de la Bibliothèque de l'Observatoire. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant le document endommagé de l'exposition.

7. Encadrement et soclage

Les estampes, feuillets isolés de manuscrits, cartes et plans ne peuvent, en règle générale, être prêtés qu'encadrés. Le montage, l'encadrement ou l'encapsulage des pièces sont assurés aux frais de l'emprunteur qui devra préciser le type d'encadrement souhaité d'après les possibilités indiquées dans la fiche de renseignements. Il est formellement interdit de désencadrer les pièces ou de modifier l'état des encadrements.

Un soclage devra être envisagé pour les instruments ne pouvant tenir droits ainsi que pour les ouvrages. La mise sur socle devra en ce cas être effectuée sous le contrôle de l'Observatoire.

8. Fac-similés

La réalisation éventuelle de fac-similés est soumise à l'accord préalable de la Bibliothèque de l'Observatoire de Paris, qui peut imposer des travaux de restauration avant reproduction.

La réalisation de fac-similés est entièrement à la charge de l'emprunteur. Le prestataire et le mode opératoire sont proposés par l'emprunteur et validés par la Bibliothèque. Les opérations se déroulent sous la responsabilité de l'emprunteur. A ce titre, toute dégradation des œuvres qui intervient pendant les opérations est imputée à l'emprunteur, qui supporte les frais de restauration qui en découlent. Si la reproduction se fait hors des murs de l'Observatoire, le transport et l'assurance des objets sont pris en charge par l'emprunteur, ainsi que tous les autres frais inhérents aux opérations et à la conservation des collections.

Dans l'ensemble des textes mentionnant le fac-similé, la provenance de l'œuvre d'origine est indiquée sous la forme : Bibliothèque de l'Observatoire de Paris.

La Bibliothèque de l'Observatoire peut demander un dépôt des fichiers numériques reproduisant ses œuvres, avec autorisation d'utiliser librement ces fichiers.

9. Clichés de sécurité

Toute pièce prêtée pour laquelle il n'existe pas de reproduction photographique à la Bibliothèque de l'Observatoire sera photographiée, avant son départ, par le photographe désigné par la Bibliothèque, à la charge de l'organisme emprunteur et toutes taxes comprises.

10. Catalogue de l'exposition

La rédaction des notices descriptives des documents sollicités est à la charge du commissaire de l'exposition ou de ses représentants, sauf disposition contraire librement consentie par la Bibliothèque de l'Observatoire. Si l'emprunteur souhaite illustrer son catalogue de photographies des documents prêtés, il devra faire une demande de reproduction auprès de la Bibliothèque de l'Observatoire en suivant la procédure de demande de reproduction habituelle de l'établissement. Le ou les clichés devront porter la mention du nom de la Bibliothèque de l'Observatoire de Paris.

Le contrat de prêt fixera le nombre des exemplaires du catalogue qui devront lui être adressés.

11. Droits d'auteur

Pour les documents protégés au titre de la propriété intellectuelle, l'organisateur devra recueillir l'autorisation de représentation et de reproduction auprès des auteurs, des ayants-droit ou de l'A.D.A.G.P. Il acquittera les éventuels droits d'auteur afférents. L'original de cette autorisation devra être envoyé à la Bibliothèque de l'Observatoire.

12. Mention de l'Observatoire de Paris

L'emprunteur s'engage à mentionner le nom de la Bibliothèque de l'Observatoire de Paris sur les cartels et dans le catalogue de l'exposition sous la forme suivante :

Bibliothèque de l'Observatoire de Paris

13. Autorisation de filmer ou de photographier

Les collections prêtées peuvent être photographiées ou filmées à des fins non-commerciales. Pour toute réutilisation commerciale des images, une demande devra être faite auprès de la Bibliothèque de l'Observatoire de Paris.

14. Assurance

Une assurance doit être souscrite par l'emprunteur, et à sa charge, en valeur agréée des pièces, telle qu'elle sera fixée par l'Observatoire de Paris. Les pièces doivent être garanties contre tous les risques notamment ruine, perte ou tout endommagement des objets prêtés, de leur départ à leur retour, de clou à clou. L'assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie spécialisée et l'Observatoire de Paris sera désigné comme le bénéficiaire du contrat.

Le contrat d'assurance sera envoyé à la Bibliothèque de l'Observatoire au moins un mois avant le départ des pièces. L'Observatoire de Paris se réserve le droit de refuser leur départ si le contrat ne lui est pas parvenu ou s'il n'offre pas toutes les garanties requises.

15. Emballage, transport, douane

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement. Le recours à une entreprise spécialisée est conseillé et peut même être exigé dans certains cas. L'Observatoire de Paris se réserve le droit de ne pas accepter le transporteur proposé par l'emprunteur.

Sauf disposition particulière du contrat de prêt, toutes les pièces prêtées par l'Observatoire de Paris seront convoyées suivant les cas par un ou plusieurs convoyeurs qui assureront la mise en place des documents. Leurs frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'emprunteur.

Les demandes de l'Observatoire de Paris en ce qui concerne l'emballage et le transport seront précisées dans le contrat de prêt. Toutes les conditions posées par l'Observatoire de Paris concernant l'emballage et le transport des pièces sont à respecter aussi bien à l'aller qu'au retour.

L'Observatoire de Paris se réserve le droit de refuser le départ des pièces s'il constate que l'emballage réalisé est insuffisant ou inapproprié.

16. Résolution ou résiliation du prêt

En cas de non-respect par l'emprunteur de l'une de ses obligations, le contrat pourra être résolu de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Bibliothèque de l'Observatoire de Paris.

De plus, le contrat pourra être résilié à l'initiative du Directeur de la Bibliothèque de l'Observatoire en cas de force majeure ou de graves événements sociaux ou internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition.

En cas de résolution ou de résiliation du prêt, les travaux engagés par l'Observatoire de Paris dont le montant aurait été acquitté par l'emprunteur ne sont pas remboursables. Les travaux éventuels d'encadrement ou de restauration déjà effectués au moment de la rupture du contrat seront facturés à l'emprunteur s'ils n'ont pas encore été payés.

17. Règlement des litiges

Le présent cahier des charges est régi par la loi française. A défaut de règlement amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux français.

Nom de l'exposition :

Dates de l'exposition :

Signature du responsable de l'exposition précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord » :